



Me Passelac

le 13/12/2010

2035

10487001 AP/NC/

L'AN DEUX MILLE DIX ,
LE DIX HUIT NOVEMBRE

A CASTRES, 26 avenue Lucien Coudert, pour Monsieur FABRE et
Monsieur SIGUIE

A CASTRES, en l'Office Notarial ci-après nommé, pour Madame SIGUIE
Maître Arnaud PASSELAC, notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle « Bernard et Arnaud PASSELAC, notaires associés »
titulaire d'un office notarial dont le siège est à CASTRES (81100), 13 rue Sainte
Foy,

A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :

Monsieur André **FABRE**, expert comptable, époux de Madame Marie-
Françoise **SEL**, demeurant à CASTRES (81100), 41 rue Marcel Briguiboul,

Né à CASTRES (81100) le 18 septembre 1944,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Bernard PASSELAC, Notaire à CASTRES, le 23 juillet 1986, préalable à son
union célébrée à la mairie de CASTRES (81100), le 9 août 1986.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Bruno François **SIGUIE**, diplômé en expertise comptable, époux de
Madame Sophie Caroline Dominique **RASCOL**, demeurant à CASTRES (81100),
Lieudit "La Colombié",

Né à CASTRES (81100) le 23 septembre 1973,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CASTRES
(81100), le 29 août 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

1

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Sophie Caroline Dominique **RASCOL**, mère au foyer, épouse de Monsieur Bruno François **SIGUIE**, demeurant à CASTRES (81100), Le Colombié,
Née à CASTRES (81100) le 12 avril 1974,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CASTRES (81100), le 29 août 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant aux présentes pour prendre acte des présentes.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CASTRES (Tarn) du 25 août 1979, enregistré à la recette de CASTRES-EST le 25 septembre 1979 Folio 54 Numéro 407/5, a été constituée une Société dénommée SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES YVAN ROSSIGNOL ET ANDRE FABRE, ayant son siège social à CASTRES (81100) 49 avenue Roquecourbe, pour une durée de 30 ans à compter de son inscription sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes et ayant pour activité l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES, sous le numéro 318 475 647, depuis le 5 mai 1980.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130.000,00 Frs), divisé en 1300 titres sociaux, de CENT FRANCS chacun, numérotés de 1 à 1300, et **actuellement réparties de la façon suivante** :

- à Monsieur André FABRE, 1300 titres sociaux, numérotées de 1 à 1300.

II/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François CHALLEIL Notaire à CASTRES (Tarn), le 12 mars 1983, Monsieur Yvan Germain ROSSIGNOL a cédé à Monsieur André FABRE 325 parts, numérotées de 1 à 325 inclus, lui appartenant dans la société « Yvan ROSSIGNOL et André FABRE, Société Civile Professionnelle de Commissaire aux comptes » ci-dessus visée.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix de cent cinquante mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été enregistré à CASTRES EST le 29 mars 1983 Folio 4 numéro 145/4.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies

III/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François CHALLEIL Notaire à CASTRES (Tarn) le 22 mars 1988, Monsieur Yvan Germain ROSSIGNOL a cédé à Monsieur André FABRE 325 parts, numérotées de 326 à 650 inclus, lui appartenant dans la société « Yvan ROSSIGNOL et André FABRE, Société Civile Professionnelle de Commissaire aux comptes » ci-dessus visée.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix de cent soixante dix mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été enregistré à CASTRES EST le 15 avril 1988 Folio 20 numéro 171/2.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

IV/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CASTRES (Tarn) du 21 mars 1989, Monsieur André FABRE a cédé à Monsieur Richard REY, commissaire aux comptes, né à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) le 17 juillet 1953, époux de Madame Eliane LAMARQUE, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 3 rue Homère, deux parts, numérotées de 1299 à 1300 inclus, lui appartenant dans la société « Yvan ROSSIGNOL et André FABRE, Société Civile Professionnelle de Commissaire aux comptes » ci-dessus visée.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été enregistré à CASTRES EST le 21 avril 1989 Folio 70 numéro 211/3.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

VI/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 mars 1989, la dénomination de la société a été modifiée. La dénomination actuelle est ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

VII/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 juin 1992, le siège social a été transféré. Le siège social actuel est à : CASTRES (Tarn) 26 avenue Lucien Coudert.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

VIII/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2009, la société a été prorogée pour une durée de cinquante ans à compter de la date d'expiration initiale soit le 31 décembre 2009.

Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été enregistré à FINANCES PUBLIQUES – ENREGISTREMENT – CASTRES le 26 octobre 2010 Bordereau 2010/779 Case n°7.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

VIII/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CASTRES (Tarn) du 27 septembre 2010, Monsieur Richard REY a cédé à Monsieur André FABRE deux parts, numérotées de 1299 à 1300 inclus, lui appartenant dans la société civile professionnelle André FABRE et AUTRES ci-dessus visée.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de quarante huit euros et trente six cents payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été enregistré à FINANCES PUBLIQUES – ENREGISTREMENT – CASTRES le 26 octobre 2010 Bordereau 2010/779 Case n°8.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

IX/ CLAUSE D'AGREMENT

L'article 14 des statuts dispose :

« Admission des nouveaux associés

« L'admission des nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des « associés anciens »

En tant que de besoin, Monsieur André FABRE, seul associé, donne son agrément exprès à la cession objet du présent acte.

XI/ INSCRIPTION DU CESSIONNAIRE A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le CESSIONNAIRE a été inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de TOULOUSE ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 06 octobre 2010 demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

XII/ ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES CEDES

Les titres sociaux ci-après cédés appartiennent au CEDANT, savoir :

- En ce qui concerne les 650 parts, numérotées de 651 à 1298 inclus, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société sus-nommée,
- En ce qui concerne les 650 parts numérotées de 1 à 650 par suite des acquisitions qu'il en a faites de Monsieur Yvan ROSSIGNOL comme il a été indiqué ci-dessus,
- En ce qui concerne les 2 parts, numérotées de 1299 à 1300 inclus, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Richard REY comme il est indiqué ci-dessus.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de cession :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 1300 parts sociales, numérotées de 1 à 1300, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du 6 octobre 2010, date depuis laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CEDANT** aura seul droit aux produits des parts cédées qui seront mis en distribution jusqu'au 6 octobre 2010.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS (31.433,00 EUR).

Etant précisé que ce prix a été établi d'un commun accord entre les parties en fonction des mandats de commissaires aux comptes et du montant annuel des honoraires de la société dénommée ANDRE FABRE ET AUTRES SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer ce prix au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, à terme en 48 échéances mensuelles.

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ledit prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 3% l'an, qui seront payables par mois et à terme échu à compter du mois prochain, soit à compter du mois de Décembre 2010.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui.

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT** au moins un mois à l'avance par écrit.

3) Que conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus et non payés depuis plus d'un an en produiront eux-mêmes de nouveaux au même taux que le principal ; ces nouveaux intérêts seront payables aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

4) Que le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible :

a) En cas de non paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêt ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ;

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**.

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.

5) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants-droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

A la sûreté du paiement, en principal, intérêts, frais et accessoires du solde du prix et de l'exécution des conditions de la cession, le **CESSIONNAIRE** a souscrit un contrat d'assurance décès avec pour bénéficiaire le **CEDANT** et ce pour la durée du financement. Une copie de ce contrat est demeurée annexée aux présentes après mention.

Le **CEDANT** étant en possession d'une copie de ce contrat demande au Notaire soussigné de passer outre la production de ce document.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Sophie Caroline Dominique **RASCOL**, épouse de Monsieur Bruno François **SIGUIE**, demeurant à CASTRES (81100) Le Colombié.

Conjoint du cessionnaire, ici intervenant aux présentes,

Lequel conjoint, reconnaît avoir été averti de la présente cession alors que celle-ci n'était qu'à l'état de projet, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'acquérir la moitié de ces parts, en vue de devenir personnellement associée dans la société.

Et déclare ne pas vouloir user de faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément, tant immédiatement que pour l'avenir, à acquérir les parts dont il s'agit.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit expressément de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans le département du TARN et pendant une durée de deux ans à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :
 - Pour le **CEDANT** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
 - Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse indiquée en tête des présentes,
 Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu chez Maître PASSELAC Notaire à CASTRES (Tarn) 13 rue Sainte Foy.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Il sera délivré au **CEDANT** une copie exécutoire nominative.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:
 - qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
 - qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
 - qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
 - que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, dès avant de jour, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 6 octobre 2010 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par Monsieur FABRE André gérant de ladite société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Monsieur FABRE André, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La présente cession étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés a donc été modifiée.

Dorénavant, la rédaction de l'article 9 des statuts sera la suivante :

"ARTICLE 9 : Capital Social

" Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE HUIT CENT DIX "HUIT EUROS TRENTE SEPT CENTIMES, montant total des apports en numéraires" et en nature. Il est divisé en MILLE TROIS CENTS PARTS chacune réparties de la "manière suivante : "

"- A Monsieur Bruno SIGUIE, MILLE TROIS CENTS PARTS"
 "numérotées de 1 à 1300 inclus, ci
 "TOTAL : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci

1300 Parts"
 1300 Parts"

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant sus-nommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter du 5 octobre 2010.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter du 6 octobre 2010, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Monsieur Bruno SIGUIE.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FISCALITE

Les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

La société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts, pour leur liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société et ce conformément à l'article 726 III.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1300 x 23.000

Nombre total des parts : 1300

soit 23000,00 €

Montant du prix de cession : TRENTE UN MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS (31.433,00 EUR)

Montant taxable : 8433,00 € :

Droits : 8433,00 € x 3,00% = 253 Euros

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** déclare être parfaitement informé en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des impôts de CASTRES.

OPTION POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 93B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent d'un commun accord vouloir opter pour l'application de l'article 93B du Code Général des Impôts.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Bernard et Arnaud PASSELAC, Notaires Associés à CASTRES (Tarn), 13 rue Sainte Foy. Téléphone : 05.63.35.56.22 Télécopie : 05.63.35.38.14 Courriel : scp.passelac@notaires.fr .

DONT ACTE sur huit pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Maître Arnaud PASSELAC, ce dernier notaire signé.

Suit la mention : Enregistré à FINANCES PUBLIQUES - ENREGISTREMENT
- CASTRES le 22/11/2010 Bordereau 2010/845 Case n°1 Reçu : 253€

EXPEDITION sur 8 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR EXPEDITION

Délivrée par Me Arnaud PASSELAC et certifiée par lui conforme à l'original.

